Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 3/7/2025
ID : 057-215702077-20250630-2025063014-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PRESTATIONS D'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS DE LA CITE DE FAREBERSVILLER

Entre :

- La ville de Farébersviller, représentée par son maire, Monsieur Laurent KLEINHENTZ, dont le siège est situé Place de Lorraine – Mairie – 57450 FAREBERSVILLER

Et

- CDC HABITAT, Sainte Barbe, dont le numéro de SIRET est 470801168 03468, représentée par Monsieur Guillaume EXINGER, Directeur Général, et dont le siège est situé 2, Avenue Emile Huchet 57 800 Freyming-Merlebach

Ci-après dénommées *« les pouvoirs adjudicateurs »*

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Les articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

La ville de Farébersviller et la CDC Habitat sont toutes deux propriétaires de terrains, souvent contigus, dans la cité de Farébersviller. Les deux pouvoirs adjudicateurs sont confrontés aux mêmes obligations d'entretien et de nettoyage de leurs parcelles respectives.

En conséquence, les pouvoirs adjudicateurs se sont rapprochés afin de déterminer les modalités juridiques de la mutualisation de leurs achats pour le nettoyage de la cité de Farébersviller.

CEX

865

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 057-215702077-20250630-2025063014-DE

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de :

- Ville de Farébersviller
- CDC HABITAT - Sainte-Barbe

Ces pouvoirs adjudicateurs sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes selon les modalités des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Pour chaque pouvoir adjudicateur, la présente convention de groupement a pour objet de définir les relations contractuelles entre les parties pour la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché portant sur la réalisation des prestations de nettoyage de la cité de Farébersviller.

La prestation ne sera pas allotie étant donné l'impossibilité pratique, pour l'adjudicataire du marché, de distinguer entre les propriétés respectives des pouvoirs adjudicateurs lors des opérations d'enlèvement des encombrants.

Un plan de la cité Farébersviller avec les parcelles concernées par les opérations de nettoyage est annexé à la présente convention de groupement.

Article 3 : Coordonnateur du groupement et procédure

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la ville de Farébersviller représentée par son maire.

Article 4 : Missions du coordonnateur et des membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et notifier le ou les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, et d'en assurer le suivi tant juridique que technique.

Le coordonnateur assurera l'exécution financière des opérations dans les conditions

CEV

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 3/7/2025
ID : 057-215702077-20250630-2025063014-DE

précisées à l'article 8.

Par ailleurs, le coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à fournir les éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure.

Article 5 : Définition des besoins et procédure

Selon un premier recensement, la valeur estimée du besoin pour l'enlèvement des encombrants de la cité de Farébersviller, toutes parcelles des membres du groupement confondues, est de 40 000 € TTC/an à répartir à part égale entre les parties.

CDC Habitat, s'engage à participer à l'achat de matériel à hauteur de 10 000 € versés un règlement.

La ville de Farébersviller, en sa qualité de coordonnateur du groupement, choisira la procédure de passation du marché conformément aux dispositions de l'article L. 2120-1 du code de la commande publique en se conformant aux articles R. 2121-1 et suivants du même code.

Compte tenu de la valeur estimée du besoin des membres du groupement, la procédure sera passée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 6 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Cette convention, d'une durée de 3 ans, entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin au terme de l'exécution du marché qui fait l'objet du groupement de commandes, soit le 31/12/2026

Article 8 : Répartition du montant du marché passé par le groupement

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution du marché passé par le groupement, rémunère le titulaire de ce marché.

La clé de répartition du montant du marché mis à la charge de chacun des membres du

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 057-215702077-20250630-2025063014-DE

groupement est de 50 % du coût de la prestation, soit 20 000 €/an pour chacune des parties.

Au terme du marché faisant l'objet du présent groupement, le coordonnateur adressera à CDC HABITAT - Sainte-Barbe une demande de paiement accompagnée d'un titre de recettes.

Article 9 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des deux pouvoirs adjudicateurs.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire,
A Farébersviller le : 1er janvier 2024

Pour la Ville de Farébersviller	*Pour la CDC HABITAT - Sainte-Barbe*
Le maire, Monsieur Laurent KLEINHENTZ	*Le directeur général, Monsieur Guillaume Exinger*

MAIRIE DE FARÉBERSVILLER 57450